



Installation Classée n° 854

Le PREFET de la HAUTE-MARNE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée par M. SIDO, Président Directeur Général de la Société Anonyme TREFILAC dont le siège est à ROCHES-sur-ROGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 150 m3 de butane sur le territoire de la commune de MANOIS ;

VU les plans des lieux ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 1977 au 16 juin 1977

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération en date du 24 juin 1977 du Conseil Municipal de MANOIS ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées, Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile et des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 11 août 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

TITRE I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 1er : La Société Anonyme TREFILAC, dont le siège social est à ROCHES-sur-ROGNON, est autorisée à installer et à exploiter, sur le territoire de la commune de MANOIS, un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de catégorie A2, constitué par un réservoir de 150 m<sup>3</sup> de butane.

ARTICLE 2 : Le dépôt sera situé et installé conformément à la demande présentée. Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 3 : Le dépôt et ses dépendances devront être exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et de 2ème classe, à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m<sup>3</sup>, annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

ARTICLE 4 : Deux extincteurs à poudre de 9 kg devront être disposés à proximité de la chaufferie du vaporiseur.

TITRE II - HYGIENE et SECURITE des TRAVAILLEURS -

ARTICLE 5 : Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 6 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'industrie visée par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique, et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 8 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'apporter aucune transformation dans l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées ou par tous agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 10 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à l'Administration préfectorale dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve absolue du droit des tiers et sous les conditions expresses que le bénéficiaire sera tenu de satisfaire à la première réquisition aux prescriptions nouvelles et complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles dispositions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 13 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions suivant lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MANOIS et mise à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MANOIS et inséré par les soins du maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. le Maire de MANOIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées, Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. SIDO, Président Directeur Général de la Société Anonyme TREFILAC.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,

*J. Hebrard*

J. Hebrard  
Thierry HEBRARD



CHAUMONT, le 14 SEP. 1977  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

A. GUERRIER de DUMAST